

217C1331
FR0000033219-DIV29-DER08

23 juin 2017

Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général

Information consécutive à autorisation du franchissement temporaire d'un seuil déclencheur d'offre obligatoire
(articles 234-4 et 234-10 du règlement général)

ALTAREA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a été informée par le concert formé par M. Stéphane Theuriau, MM. Alain Taravella et Jacques Nicolet et les sociétés qu'ils contrôlent, qu'au résultat du paiement du dividende en actions ALTAREA intervenu le 6 juin 2017¹, celui-ci détient 7 424 084 actions ALTAREA représentant autant de droits de vote, soit 46,25% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Alta Groupe ³	3 999 978	24,92
Alta Patrimoine ³	2 174 586	13,55
Altager ³	941 910	5,87
Altafi 2 ³	10	ns
Famille Alain Travella	144 210	0,96
Total Alain Taravella	7 260 694	45,23
Everspeed ⁴	112 169	0,70
Jacques Nicolet	1	ns
Total Jacques Nicolet	112 170	0,70
Stéphane Theuriau	51 220	0,32
Total concert	7 424 084	46,25

Ainsi, ni M. Alain Taravella ni le concert auquel il appartient n'ont accru de plus de 1% leur participation en capital et en droits de vote par rapport à la situation constatée dans D&I217C0869 du 25 avril 2017.

Par conséquent, l'Autorisation temporaire qui leur a été accordée pour accroître leur participation de plus de 1% sur moins de douze mois consécutifs (D&I 217C0869 précitée) est devenue caduque.

¹ Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 6 juin 2017.

² Sur la base d'un capital composé de 16 051 842 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par M. Alain Taravella.

⁴ Société anciennement dénommée JN Holding et contrôlée par M. Jacques Nicolet.